



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 20/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **INERTAM SAS**

471 Route de Cantegrit Est  
BP n 23  
40110 Morcenx-la-Nouvelle

Références : 2023-SEI  
Code AIOT : 0005201743

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement INERTAM SAS implanté Lotissement de Cantegrit 471, Route de Cantegrit 40110 Morcenx-la-Nouvelle. L'inspection a été annoncée le 24/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INERTAM SAS
- Lotissement de Cantegrit 471, Route de Cantegrit 40110 Morcenx-la-Nouvelle
- Code AIOT : 0005201743
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société INERTAM est spécialisée dans le traitement par vitrification des déchets d'amiante libre ou liée à l'aide de torches à plasma. Lors de ce traitement, les fibres d'amiante sont détruites. Elle constitue au niveau européen le seul site de traitement des déchets d'amiante par cette technique

et la seule alternative à l'enfouissement. Le site reçoit des déchets d'amiante de France et de l'étranger, principalement produits lors des chantiers de désamiantage (déchets du BTP).

Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2003, qui fixe la capacité maximale de traitement à 8 000 t/an de déchets amiantés et la quantité de déchets en attente de traitement à 7 000 t. L'arrêté complémentaire du 12 août 2014, relatif à la mise en place de garanties financières, a limité la quantité de déchets d'amiante présents sur le site à 4 600 tonnes.

La société EUROPLASMA et toutes ses filiales, dont INERTAM, a été mise en redressement judiciaire le 25 janvier 2019 par le tribunal de commerce de Mont de Marsan. Le tribunal de commerce a par la suite validé le plan de continuation de la société EUROPLASMA le 2 août 2019, qui se basait sur un plan d'investissement en vue de redémarrer l'activité d'INERTAM dans des conditions de fonctionnement optimales.

La quantité d'amiante présente sur le site dépassant la quantité maximale autorisée (9 200 t présentes au moment de la validation du plan de continuation), INERTAM a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, de régulariser sa situation en déposant un dossier de demande d'autorisation. Les conditions de poursuite de l'activité ont été encadrées par ce même arrêté préfectoral.

Contexte actuel de l'usine: L'installation industrielle a été mise à l'arrêt pour tout le mois d'octobre. Les travaux de réfection du four ont été effectués. Cependant, le stock de déchets d'amiantes à base de calcium n'a pas pu être traité. De ce fait l'installation de vitrification sera arrêtée jusqu'au 05/05/2024 et une partie de l'effectif est passé en activité partielle à compter du 11/11/2023.

L'exploitant précise également en séance que le gisement de déchets amiantés en France est d'environ 300 000 t/an et qu'INERTAM arrive à en capter environ 3%, le reste partant à l'enfouissement du fait des coûts de traitement réduits en enfouissement (le coût à la tonne est environ 3 fois plus important pour un traitement chez INERTAM).

L'exploitant évoque la possibilité de recourir à des contrats pour s'approvisionner en déchets amiantés en dehors des frontières métropolitaines. Des pistes sont à l'étude avec l'Algérie et l'Italie par exemple.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Traitement Cofalit pollué suite incident 2017	AP Complémentaire du 12/08/2014, article 4	/	Sans objet
6	Résorption des stocks	AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 5.4	/	Sans objet
8	Déchets non amiantés	AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 6	/	Sans objet
9	Conditions de	AP de Mise en	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	stockage des déchets historiques	Demeure du 21/07/2020, article 5.2		
12	Déchets produits et GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet
13	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 4.2	/	Sans objet
14	Analyse des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 4.2	/	Sans objet
16	Accès	Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 34.9	/	Sans objet
17	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 35.3	/	Sans objet
18	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 5.2	/	Sans objet
19	Équipements du point de prélèvement du rejet général	Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 8.3	/	Sans objet
20	Suppression de substances dangereuses	AP Complémentaire du 23/02/2015, article 4	/	Sans objet
21	Rapport de base (IED)	Code de l'environnement du 15/11/2023, article R.515-59	/	Sans objet
25	Clôture	Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 34.8	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets (BSD)	Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-45	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets (registre)	Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-43	/	Sans objet
3	Traçabilité des déchets (registre DD)	Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-43	/	Sans objet
5	Suivi piézométrique	AP Complémentaire du 16/04/2003, article 10.2	/	Sans objet
7	Bilans mensuels	AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 5.5	/	Sans objet
10	Quantité de déchets	AP Complémentaire du 02/05/2023, article 2.3	/	Sans objet
11	Consistance des installations autorisées	AP Complémentaire du 02/05/2023, article 3	/	Sans objet
15	Admission de déchets : radioactivité	Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 26.3	/	Sans objet
22	Recherche des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 à 4	/	Sans objet
23	Conditions de stockage des déchets en attente	Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 2.6.5	/	Sans objet
24	Conformité piézomètre	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé des non-conformités notables sur différents points pour lesquels il est demandé à l'exploitant d'être réactif. Le suivi des délais sera réalisé avec attention de la part de l'exploitant et en cas de dérive, il n'est pas écarté que des suites administratives puissent être proposées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Traçabilité des déchets (BSD)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".  Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.  Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
<b>Constats :</b> En amont de l'inspection, l'inspection a bien relevé que Trackdéchets était utilisé pour les déchets dangereux entrant et sortant de l'établissement.  Aucune anomalie particulière n'a été relevée par l'inspection lors de ce contrôle par sondage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Traçabilité des déchets (registre)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<b>Prescription contrôlée :</b> II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :  1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;  2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

Les données sous le RNDTS sont déversées automatiquement lors du renseignement de Trackdéchets par l'exploitant pour les réceptions et évacuations de déchets dangereux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Traçabilité des déchets (registre déchets dangereux)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/09/2023, article R.541-43

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

**Prescription contrôlée :**

III. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

**Constats :**

L'établissement déclare bien sous Trackdéchets les mouvements de déchets dangereux. Cette action vaut donc transmission automatique au RNDTS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Traitement Cofalit pollué suite incident 2017

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 12/08/2014, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat suite aux inspections des 23/04/2020 et 19/03/2021 : Au moment de la validation du plan de continuation, un stock de Cofalit présentant des non-conformités de teneur en chrome était présent sur le site. Une couverture en plastique souple avait été posée pour limiter la lixiviation du chrome, mais celle-ci n'était pas résistante aux intempéries. Le Cofalit non-conforme a fait l'objet d'une évacuation vers les centres agréés. Cette évacuation n'est pas encore achevée, l'exploitant estime à 2 000 t le Cofalit contaminé encore présent. Il explique cette quantité par le fait que la plate-forme sur laquelle est stockée le Cofalit est elle-même constituée de Cofalit et qu'il n'est pas possible lors de l'évacuation de distinguer le Cofalit non-conforme de celui initialement utilisé pour le remblaiement.  L'exploitant procédera à une estimation des quantités de matériau non conforme présentes au sein de l'établissement, et identifiera les moyens de résorption de cette pollution, y compris les coûts et délais associés.
<b>Constats :</b> Dans le cadre de sa réponse, l'exploitant avait indiqué que le calendrier proposé pour l'évacuation des 2600 t estimées du COFALIT pollué était le suivant (1200 t estimées de COFALIT concassé et 1400 t estimées de COFALIT non concassé) : - 700 t en mars 2023 - 700 t en juin 2023 - 700 t en septembre 2023 - Le restant en décembre 2023  Aujourd'hui, l'exploitant a indiqué avoir pris du retard et qu'il restait 1600 t à évacuer. Ce sera fait au plus tard pour la fin du 1er semestre 2024. L'inspection prend note de ce nouveau prévisionnel pour l'évacuation du COFALIT pollué.  Pour limiter ces éléments, l'exploitant réalise des contrôles de COFALIT en sortie de process pour s'assurer de ne pas les mélanger avec des stockages non pollués.  Tous les 4 mois, l'exploitant réalise une inspection pour procéder à des réfections partielles du réfractaire du four pour éviter les problématiques de pollution ; une rénovation de l'intérieur du four est réalisée intégralement tous les 18 mois en moyenne.
<b>Observations :</b> <b>Il est demandé à l'exploitant de tenir informé régulièrement l'inspection des évacuations des tonnages restant de COFALIT pollué (tonnage estimé à 1600 t au 15/11/2023). Les stocks de COFALIT pollué devront être expédiés en totalité au plus tard pour la fin juin 2024.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Suivi piézométrique

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/04/2003, article 10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Constat suite aux inspections des 23/04/2020 et 19/03/2021 : Le suivi piézométrique est réalisé mensuellement sur les piézomètres P0 à P4, et bi-mensuellement sur les piézomètres P5 et P6, supérieur aux fréquences prévues (bi-annuelles), en lien avec la contamination du Cofalit.

Il met en évidence un impact en chrome VI au niveau du piézomètre P5, situé à proximité de la zone d'entreposage du vitrifiat (voir graphique ci-dessous), sans impact à l'extérieur du site.

Un impact en chrome est également visible au niveau du piézomètre P6, situé en aval hydraulique du site. La présence de 2 pics en avril et août 2022 n'a pas fait l'objet de commentaires de la part de l'exploitant dans le cadre de la transmission de son autosurveillance.

L'exploitant procédera aux investigations nécessaires afin de déterminer l'origine des pics constatés en 2022.

**Constats :**

Sur le suivi piézométrique depuis octobre 2022 jusque août 2023, aucune anomalie en Cr total et en Cr VI n'est observée y compris au niveau du P5 (ouvrage proche de la zone de stockage du vitrifiat) et du P6 (aval du site). En outre sur cette période, les valeurs de Cr total sont toutes largement inférieures à 50 µg/l et les valeurs de Cr VI sont toutes inférieures à la limite de quantification.

Les pics observés en 2022 étaient ponctuels et n'ont pas d'explications particulières. Le suivi de tendance depuis lors ne révèle aucun pic pour ces deux paramètres. Par exemple pour les dernières analyses des eaux souterraines effectuées les 10/10 et 26/10/2023, les concentrations Cr t et en Cr VI sont vues en deçà de la LQ à l'exception des résultats pour les piézomètres P3 et P6 où les concentrations en Cr VI suivantes ont été relevées : 51 µg/l (P3) et 6,2 µg/l (P6). Ces résultats ne sont pas révélateurs d'anomalies notables.

Concernant les pics historiques en Cr total et Cr VI, l'exploitant explique que suite à l'incident de la chute de la voûte dans le four de fin 2016, une étude hydrogéologique par le bureau d'étude Aquitaine Environnement en octobre 2019 a été réalisée impliquant des nouveaux prélèvements de sols et d'eaux souterraines. Cette étude n'a pas permis d'identifier de contamination du sol par des éléments chromés.

Celui-ci n'est pas parvenu à corréliser les relargages aux niveaux piézométriques et à la pluviométrie. Par ailleurs, il a relevé que le piézomètre à l'amont de l'établissement (P0) présentait une teneur élevée en chrome, caractérisant ainsi une source potentielle de chrome en amont hydraulique. Compte-tenu de ces éléments, l'exploitant indique n'avoir mis aucune autre action en place que le suivi piézométrique (du fait de la présence de chrome dans une zone hors de l'influence de l'exploitation de INERTAM).

L'inspection prend note des conclusions de l'étude et invite l'exploitant à être vigilant sur le suivi de toutes anomalies de ces paramètres dans le suivi périodique de la qualité des eaux souterraines et dans le cas de l'observation d'une anomalie, il lui est demandé de diligenter les investigations ad hoc et de mettre en place les actions qui s'avèreraient nécessaires pour y remédier.

L'exploitant précise que le suivi renforcé (fréquence mensuelle) des eaux souterraines pourra être adapté en termes de fréquence, notamment dès que tous les stocks de COFALIT polluée auront été évacués d'ici le premier semestre 2024. L'inspection en prend note et invite l'exploitant à développer son argumentaire en temps venu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 :** Résorption des stocks

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 5.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

APMD du 21/07/2020 : Les déchets historiques ne peuvent être présents sur le site que jusqu'au 31 octobre 2022.

Les déchets à démanteler historiques ne peuvent être présents sur le site que jusqu'au 31 août 2020.

Les déchets de travaux résultant des opérations de reconfiguration du site réalisées en 2019 et 2020 ne peuvent être présents que jusqu'au 30 juin 2023.

Les déchets nouveaux et les déchets de travaux postérieurs au redémarrage de l'installation en 2020 ne peuvent être entreposés sur le site pour une durée supérieure à 3 ans.

Constat lors de l'inspection du 06/12/2022 :

Par courrier électronique du 05/09/2022, l'exploitant a indiqué que le délai du 31/10/2022 pour la résorption des déchets ne pourrait pas être tenu, compte tenu de la nature des déchets présents qui ne permettent pas de constituer un bain de fusion dans les proportions requises pour créer un bain homogène assurant la destruction des fibres amiantées.

En outre, la présence notamment de bitumes pose des difficultés d'un point de vue technique. Des essais sont en cours par rapport au traitement de ces déchets, mais ne permettent pas d'envisager un traitement rapide de ceux-ci.

L'exploitant a sollicité un report de cette échéance au 31 décembre 2023.

Au jour de l'inspection, le stock de déchets historiques s'élève à 2033,77 t, soit 22 % du stock initialement présent au moment de la reprise d'activité.

Il n'a pas été constaté sur site de déchets à démanteler historique, ni de déchets de travaux résultant des opérations de reconfiguration du site.

Les déchets les plus anciens, suite à la reprise de l'activité, ont été réceptionnés le 04/09/2020.

En outre, parmi les déchets réceptionnés depuis juillet 2020, figurent 66t de bitume, matériau indiqué par l'exploitant comme difficile à traiter. L'exploitant a indiqué avoir revu les conditions d'acceptation des déchets avec les commerciaux, de manière à favoriser les déchets présentant le plus d'intérêt pour le procédé.

Il est rappelé à l'exploitant que la durée maximale d'entreposage des déchets nouvellement réceptionnés ne peut dépasser 3 ans.

Concernant la demande de report, celle-ci apparaît comme recevable dans la mesure où la composition de certains des déchets présents sur le site n'était pas connue au moment de la reprise de l'activité, et par voie de conséquence, le délai nécessaire à leur traitement. Toutefois, sur la base des connaissances acquises sur l'ensemble des déchets historiques, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une stratégie de traitement, en précisant les moyens qu'il met en œuvre pour obtenir les matériaux déficitaires à la réalisation de son bain de fusion (calcium, silice), afin de respecter l'échéance qu'il propose.

**Constats :**

Par courrier électronique du 5 septembre 2022, complété par un courrier du 10 janvier 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que certains déchets historiques n'avaient pas pu être traités avant le 31 octobre 2022.

Les raisons indiquées sont les suivantes :

-la constitution du bain de fusion qui nécessite des ratios de déchets amiantés en fonction de leur composition (calcium, silice, plâtre ou combustible), les déchets présents sur le site se répartissant de la manière suivante :

-0,1 % de calcium

-4 % de silice

-14 % de plâtre

-76 % de combustible

-6 % de déchets à démanteler

-les déchets historiques sont constitués à 90 % de combustible

-une partie des déchets combustibles est constituée de bitume (300 t), qui pose des difficultés techniques de traitement

Des actions ont été mises en œuvre pour favoriser la réception de déchets contenant du calcium et de la silice, mais elles ne permettaient pas de respecter les délais de l'arrêté préfectoral. L'exploitant a sollicité donc un report de l'échéance selon l'échéancier suivant :

-1 000 t d'ici le 31 décembre 2023

-le résiduel d'ici le 31 décembre 2024

De ce fait, une modification de l'arrêté du 21/07/2020 a été effectuée par APC du 02/05/2023 indiquant que « les déchets historiques ne peuvent être présents sur le site que jusqu'au 31/12/2024. 1000 t au maximum doivent avoir été traitées avant le 31/12/2023 ».

L'exploitant a donné les éléments suivants chiffrés pour suivre l'avancement du traitement des déchets historiques :

-au 01/01/2023 : 2034 t de déchets historiques présents sur site

-au 01/09/2023 : 1526 t de déchets historiques présents sur site, soit un traitement de 508 t effectué entre le 17 avril et le 28 juin 2023.

-à la fin octobre 2023 : 1526 tonnes de déchets historiques sont toujours présents sur site. Aucun traitement et aucune évacuation n'ont été réalisés depuis fin juin.

Au vu des indications précisées à l'inspection, l'exploitant ne sera pas en mesure de traiter le stock de déchets historiques (constitués en majeure partie de déchets amiantés combustibles) selon le calendrier fixé par l'APC de 2023. L'exploitant précise que cela est dû à un arrêt de l'activité et qu'à cette époque, l'établissement est en arrêt partiel d'activité, la reprise n'étant pas prévue avant mai 2024.

**Observations :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de porter à la connaissance du corps préfectoral la modification du calendrier acté par l'APC du 02/05/2023 et les raisons qui ont conduit à son décalage.**

**Il est également demandé à l'exploitant d'informer périodiquement l'inspection des traitements in situ des déchets dits historiques.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions de l'article R.541-43, l'exploitant réalise un bilan mensuel des quantités de déchets admises et traitées sur le site. Ce bilan doit faire apparaître explicitement les catégories de déchets précisées à l'Article 5.1. du présent arrêté. Le bilan du mois N est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 7e jour du mois N+1.  Constat lors de l'inspection du 06/12/2022 :  Le bilan mensuel est régulièrement transmis. Il identifie les différentes catégories de déchets prévues à l'article 5.1 de l'arrêté de mise en demeure. Par contre, il ne permet pas de s'assurer que le ratio amiante non lié / amiante lié est respecté, ni d'identifier pour les nouveaux déchets l'année réception des déchets traités. Par ailleurs, le suivi des déclarations met en évidence quelques erreurs de calcul entre la déclaration de février et de mars 2022 : — stock de déchets à démanteler passant de 89,723 t à 86,83 t, sans activité de démantèlement déclarée en mars mais avec une réception de 15,74 t de déchets — stock de déchets nouveaux passant de 591,92 t à 569,76 t, sans activité de traitement en mars, mais avec une réception de 74,8 t de déchets Lors de l'inspection, il a été vérifié par sondage que les déchets entreposés sur le site étaient identifiés au sein du logiciel de suivi des stocks  L'exploitant devra améliorer son fichier de suivi pour faire apparaître les éléments sollicités. Il précisera l'origine des écarts constatés
<b>Constats :</b> Concernant les deltas entre les quantités de déchets observés entre différents documents, l'exploitant a apporté les réponses à l'issue de la précédente inspection.  S'agissant de la mise à jour des bilans mensuels, l'inspection a analysé le bilan du mois de juillet 2023 ; ce dernier intègre bien l'année de réception des déchets à traiter ; les plus anciens datant de septembre 2015 et un stock « fantôme »* de 847,47 tonnes est présent sur site. Ce stock « fantôme » est le même pour la situation du site à fin octobre 2023 (cf. bilan d'octobre 2023 transmis par l'exploitant le 07/11/2023).  *Une partie du stock historique a été déclarée traitée alors qu'elle ne l'était pas. Cette fraction est appelée « stock fantôme » et doit être traitée.  Par contre, le bilan n'intègre pas explicitement le suivi du ratio amiante non liée / amiante liée alors que la réponse de l'exploitant de janvier 2023 prévoyait bien de faire « apparaître dans les bilans mensuels : -la part d'amiante liée (40 % minimum) ; -la part d'amiante non liée (60 % maximum dont 10 % maximum d'EPI en poids). »  Cependant, les quantités en masse des déchets d'amiante non liée (EPI, amiante non liée hors EPI comprenant le stock « fantôme ») sont précisées, ainsi que le stock total d'amiante ; la différence

<p>correspondant aux stockages d'amiante liée. Si l'on fait le calcul, la part d'amiante liée en juillet 2023 est de 51,5 % et non liée est de 48,5 % (à fin octobre 2023 : part d'amiante liée de 51,7 % et part non liée de 48,3 %). Les parts de ces déchets sont conformes aux exigences des AP mais il serait pertinent de les retranscrire visuellement sur les bilans mensuels pour conclure sur la conformité à cette exigence spécifique.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 8 : Déchets non amiantés**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les quantités de déchets non amiantés pouvant être entreposées sur le site sont limitées à :  (...)   Vitrifiats (nommé 'COFALIT' par INERTAM) : 10 000 t</p> <p>Constat lors de l'inspection du 06/12/2022 :</p> <p>L'exploitant a précisé, pour le COFALIT, les quantités suivantes :  — 2 580 t de vitrifiat contaminé au chrome VI dont l'expédition est planifiée au cours de l'année 2023 sur le site de Champteussé sur Baconne, par lots de 700 t  — 4 005 t de vitrifiat à concasser  — 5 251 t de vitrifiat concassé  Soit un total de 11 806 t, dont 2 580 t n'ayant pas le statut de déchet inerte.</p> <p>La quantité présente sur le site dépasse la quantité maximale autorisée.  L'exploitant a indiqué que 2 000 t de vitrifiat concassé devraient prochainement être valorisés au sein d'un chantier à proximité de Mimizan, permettant de résorber le sur-stock.</p>
<p><b>Constats :</b>  Dans sa réponse de janvier 2023, l'exploitant indique que près de 11806 t de COFALIT sont présentes sur site (dont près de 9256 t de COFALIT inerte à valoriser en sous couche routière) pour une autorisation de stockage de 10000 t.</p> <p>Au jour de l'inspection, il y avait 11872 tonnes de vitrifiats / COFALIT dont :  — 1612 t de vitrifiat contaminé au chrome VI concassé ;  — 5009 t de vitrifiat à concasser ;  — 5 251 t de vitrifiat concassé.</p> <p>Les 1612 t ne sont pas considérés comme des déchets inertes.</p> <p>La quantité présente sur le site dépasse la quantité maximale autorisée de 10000 tonnes supra.</p>
<p><b>Observations :</b>  <b>Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions ad hoc pour diminuer les stocks de vitrifiats in situ de sorte à respecter le tonnage maximal autorisé de 10000 tonnes. En lien avec les éléments demandés dans les précédentes fiches de constats, il appartient à l'exploitant de tenir informée régulièrement l'inspection des évacuations réalisées et/ou des difficultés rencontrées limitant ces dernières au regard du contexte économique de l'activité propre d'INERTAM.</b></p>

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 :** Conditions de stockage des déchets historiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'entreposage des déchets historiques doit respecter les conditions fixées par l'article 26.5.1 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2003.</p> <p>Constat lors de l'inspection du 06/12/2022 :</p> <p>Il a été constaté que la majorité du stock de déchets historiques est réalisé au sein de conteneurs. Il ne reste que quelques box au sein desquels les déchets sont entreposés sous bâche. Certains des conteneurs sont toutefois partiellement ouverts (déchets empêchant la fermeture ou portes endommagées), mais pourvus de systèmes empêchant l'ouverture complète, et les protégeant donc majoritairement des intempéries. Il n'a pas été constaté d'emballage dégradé pouvant exposer les déchets amiantés à l'air libre.</p> <p>L'exploitant devra veiller à la bonne fermeture des containers de stockage, ou à protéger les déchets qui y sont stockés des intempéries.</p> <p><b>Constats :</b> Dans sa réponse de janvier 2023, l'exploitant a indiqué qu'il veillera « à bien fermer les containers de manière à protéger intégralement les big-bags. Les containers défectueux (intégrité non respectée) seront mis au rebut au fur et à mesure de leur vidage ».</p> <p>Des éléments actualisés en date du 26/09/2023 ont été transmis à l'inspection et indiquaient que « les containers défectueux (intégrité non respectée) sont mis au rebut au fur et à mesure de leur vidage. Une campagne de démantèlement et d'évacuation des vieux containers a été effectuée par DECONS fin juin et début juillet 2023. Par ailleurs, de nouveaux chapiteaux sont en cours de montage afin de pouvoir stocker tous les déchets à l'abri des intempéries et afin d'éviter de créer de nouveaux box bâchés. De plus, nous sommes en cours de négociation pour l'acquisition de nouveaux containers. »</p> <p>Lors de la visite des installations, l'inspection a bien constaté que les containers métalliques utilisés pour le stockage de big-bags de déchets amiantés en attente de traitement étaient correctement fermés et hermétiques à l'air ambiant extérieur pour la partie haute des containers visibles (en revanche pour certaines portions en partie basse, des points de corrosion avancée voire des ouvertures ont pu être constatés).</p> <p>Il a également été constaté la présence de chapiteaux / tunnels souples qui ont été installés pour le stockage des déchets amiantés notamment en attente de traitement.</p> <p>Globalement, les déchets amiantés en attente de traitement, présents au jour de l'inspection, étaient entreposés à l'abri des intempéries. Il restait en revanche une zone où des déchets amiantés en big-bags étaient entreposés sous une bâche de fortune mais sur un revêtement de sol étanche. L'exploitant précise que les déchets de cette zone vont être prochainement transférés vers une zone adéquate sous tunnel / chapiteau. L'inspection a pourtant constaté qu'un des</p>

tunnels / chapiteaux du site disposait d'un vide pouvant être comblé par les déchets stockés sous la bâche de fortune.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de procéder aux transferts des déchets de la zone supra vers un tunnel / chapiteau ad hoc protégeant les big-bags de déchets amiantés des intempéries de manière plus robuste que les conditions d'entreposage actuelles. L'exploitant transmet les justificatifs associés à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 :** Quantité de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/05/2023, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité totale de déchets amiantés présents sur le site en attente de traitement ne peut dépasser 5000 t dont au maximum 2500 t d'amiante non lié et 500 t d'EPI.  Rubrique 3550 : Entreposage de déchets d'amiante en attente de traitement y compris les déchets présents sur la zone de démantèlement : 5000 t
<b>Constats :</b> Par courrier électronique du 6 décembre 2022, il a transmis une nouvelle estimation de ses garanties financières, suite à la résorption des stocks réalisée depuis le redémarrage de l'installation. Les calculs se basent sur les quantités suivantes : -2 000 t de déchets d'amiante lié -2 500 t de déchets d'amiante non lié (hors EPI) -500 t d'EPI soit un total de 5 000 t de déchets amiantés en attente de traitement qui ont été repris dans l'APC de mai 2023.  Dans le bilan mensuel de juillet 2023, les quantités de déchets en stock étaient les suivantes : -2482,26 tonnes de déchets amiantés au total ; -182,64t de déchets EPI (assimilés à l'amiante non liée) ; -1021,36 t d'amiante non liée hors EPI comprenant le stockage « fantôme ». Les quantités respectent donc les dispositions de l'APC de mai 2023 (ie. < 5000 t sur site).  Au 05/09/2023, les quantités suivantes étaient présentes : -amiante non liée : EPI 184,2 t -amiante non liée : hors EPI comprenant « fantôme » : 1055,2 t -stock total d'amiante : 2553,82 t. Les quantités restent conformes (ie. < 5000 t sur site).  A fin octobre 2023 (cf. informations consignées dans le bilan d'activité transmis le 07/11), les quantités suivantes sont présentes sur site : -amiante non liée : EPI 193,79 t -amiante non liée : hors EPI comprenant « fantôme » : 1125,56 t -stock total d'amiante : 2731,05 t. Les quantités restent conformes (ie. < 5000 t sur site).

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Consistance des installations autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/05/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2770 – 3520 : Vitrification de déchets d’amiante sous l’action d’une torche à plasma : charge horaire maximale de 2 t/h et activité annuelle de 8000 t/an.
<b>Constats :</b> Sur GEREP, il est indiqué que les temps de fonctionnement du traitement thermique par la torche à plasma (à une température d’environ 1500 °C) ont été de : -2169 h en 2022 pour une quantité de déchets vitrifiés de : 1635 t -5942 h en 2021 pour une quantité de déchets vitrifiés de : 4362 t -2923 h en 2020 pour une quantité de déchets vitrifiés de : 2097 t -2367 h en 2019 pour une quantité de déchets vitrifiés de : 1214 t  À la date de l’inspection, l’exploitant précise avoir vitrifié environ 1400 t de déchets et que le fonctionnement du traitement thermique par la torche à plasma depuis début 2023 correspond à environ 3 mois en continu (soit environ 2200 heures de fonctionnement).  L’inspection constate que la capacité maximale annuelle de traitement n’est pas dépassée. Selon, l’exploitant, la capacité de traitement horaire ne peut excéder 2 t/h (en faisant les ratios de la quantité annuelle / temps de fonctionnement, on constate bien que depuis 2019, cela est bien le cas).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Déchets produits et GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, suivi des quantités traitées sur site
<b>Prescription contrôlée :</b> L’exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu’il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.
<b>Constats :</b> Lors de l’inspection, il a été constaté que l’exploitant ne réalisait pas de comptabilité des déchets produits dans la zone confinée amiante, notamment les déchets d’EPI générés par le personnel y travaillant et tous les déchets produits issus des activités de maintenance et d’entretien dans la zone (par exemple, utilisation de consommables...)  L’exploitant précise ne pas les comptabiliser du fait que ces déchets amiantés sont directement envoyés en traitement sur place dans le four.  Les quantités de ce type de déchets sont minimales sur une année calendaire mais doivent être estimées par l’exploitant de manière la plus proche de la réalité pour ensuite en préciser les tonnages produits dans chacune des déclarations GEREP à faire annuellement ainsi que dans les

bilans mensuels transmis à l'inspection (en effet, l'article 5.5 de l'AP du 21/07/2021 prévoit que le bilan doit faire apparaître « les quantités de déchets ... traités sur site » ; cela inclut nécessairement les déchets amiantés produits par les activités de l'exploitant traités sur place).
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, pour le bilan du mois de novembre, d'estimer les quantités de déchets amiantés produits sur place en « zone confinée » et traités sur place. Les quantités annuelles de ces déchets devront être également déclarées dans GEREPE chaque année.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction) doit être recueilli dans un bassin de confinement.  Le volume de ce bassin doit être dimensionné pour éviter tout transfert de pollution dans le milieu extérieur.  Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'incendie.  Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.  Point de précision de l'EDD de 2021 du site : Le besoin maximum D9A en confinement de l'établissement est donc de 900 m <sup>3</sup> . La capacité de confinement étanche disponible est suffisante : 1600 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> S'agissant de la gestion des eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant a présenté la procédure interne IN-CO-SEC-04 version 2 du 13/02/2023 établie sur le sujet. Cette procédure détaille la gestion des eaux d'extinction sur site et également comment ces dernières doivent être gérées (analyses, pompes...)  Cette procédure rappelle qu'INERTAM dispose d'un bassin de confinement d'un volume maximum de 1600 m <sup>3</sup> (320 m <sup>3</sup> par gravitaire, allant jusqu'à 1600 m <sup>3</sup> à l'aide des pompes de relevage) ; ces éléments sont cohérents avec les éléments présentés dans l'EDD.  Pour rappel, toutes les eaux du site (eaux pluviales et eaux de process) transitent par le canal venturi dans lequel des analyses sont effectuées en continu. Dès lors que les analyses sont non-conformes la vanne de la canalisation des eaux allant vers le piège à fuel (ie. séparateur à hydrocarbures) puis vers le ruisseau « Le Mouréou » est automatiquement fermée afin de diriger les eaux non-conformes dans le bassin de confinement.  Dans le cas où un incendie est détecté, la personne présente en salle de commande doit immédiatement activer cette vanne afin de la fermer et interdire ainsi tout rejet vers le milieu

naturel. Dans ce cas, les eaux sont automatiquement dirigées vers le bassin de rétention des eaux. Les eaux transitent gravitairement dans la fosse en amont du bassin puis des pompes de relevage s'enclenchent automatiquement sur niveau haut et rejettent les eaux dans le bassin.

L'inspection a bien pris note de ces éléments mais ces derniers ne font l'objet d'aucune procédure claire pour garantir une gestion adéquate du confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que la vanne permettant de limiter les envois d'effluents vers le Mouréou n'était pas à fermeture automatique mais à fermeture manuelle. Aucun affichage n'indique la présence de cette vanne et son utilité. Ceci vient en complément du fait que l'exploitant ne dispose d'aucune organisation tracée permettant de garantir un confinement des EI adapté en cas de besoin.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont également fait les constats détaillés ci-dessous qui s'avèrent être des non-conformités notables traduisant qu'en cas d'incendie, le confinement des eaux d'extinction ne serait pas total et qu'il n'est pas démontré que les zones (dont les tuyauteries enterrées) susceptibles de faire transiter des eaux d'extinction d'incendie sont étanches et intègres.

1) Les tuyauteries enterrées susceptibles de faire transiter des eaux d'extinction d'incendie ne font l'objet d'aucun contrôle interne visant à s'assurer de leur intégrité et de leur étanchéité. De plus, l'exploitant a indiqué qu'aucun curage de ces réseaux enterrés n'était réalisé ; ce qui ne permet pas de garantir un bon écoulement des eaux d'extinction vers les zones de confinement adéquates. L'exploitant se doit d'y remédier dans les plus brefs délais.

2) L'ensemble des revêtements de sols / voiries proches du process de traitement thermique n'est pas pourvu d'un revêtement étanche permettant de prévenir tout risque d'infiltration des eaux susceptibles d'être polluées. Cela est notamment le cas au niveau de la zone de refroidissement de la COFALIT en sortie de four (zone dépourvue d'un revêtement étanche).

3) Les bordures périphériques des voiries de l'établissement (et notamment ceux à proximité de la zone de process de traitement thermique et de stockage de différentes matières) sont fortement dégradées voire absentes sur certaines portions. Cette situation traduit donc que les eaux susceptibles d'être polluées de voiries (incluant les eaux d'extinction produites en cas d'incendie) ne sont pas totalement canalisées et des volumes non négligeables sont orientés vers des zones enherbées donc non étanches par définition.

4) Les contrôles de bon fonctionnement des organes d'isolement et autres équipements concourant au confinement des EI (pompes de relevage vers le bassin de 1600 m<sup>3</sup>...) ne sont pas formalisés de façon explicite. En effet par exemple, l'exploitant déclare que le fonctionnement des pompes de relevage supra peut être garanti, en cas de coupure des utilités électriques principales, au moyen du démarrage d'un groupe électrogène raccordé. En revanche, les essais mensuels de démarrage des groupes électrogènes du site ne comprennent pas la vérification de la mise en route des équipements qui y sont raccordés.

L'ensemble des éléments suscités, analysés de façon non exhaustive, tendent à démontrer que la thématique liée au confinement des eaux d'extinction d'incendie n'est pas totalement maîtrisée et que des actions correctives doivent être prises rapidement.

Lors de la visite terrain, l'inspection a en revanche constaté que le bassin de confinement de 1600

m<sup>3</sup> était vide et disponible et que la géomembrane le recouvrant ne présentait pas de défaut apparent susceptible de remettre en cause son étanchéité.

**Observations :**

**Il est demandé, sous un mois, à l'exploitant de :**

- mettre en place une procédure opérationnelle visant à décrire les actions à déployer pour garantir un confinement adéquat des eaux d'extinction d'incendie ;
- intégrer cette procédure aux consignes disponibles en salle de commande et de sensibiliser l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incendie à ce mode opératoire ;
- transmettre à l'inspection un plan d'actions (assortis d'échéances raisonnables de réalisation) détaillant les travaux à réaliser au niveau des voiries du site pour canaliser l'ensemble des eaux de surface susceptibles d'être polluées (étanchéification de plusieurs revêtements de sols de voiries, réfection de l'ensemble des bordures périphériques autour de la zone de process de traitement thermique...);
- justifier à l'inspection que les pompes de relevage envoyant les eaux d'extinction dans le bassin de 1600 m<sup>3</sup> sont bien secourues par une alimentation électrique de secours portée par un groupe électrogène ;
- mettre en place avec une formalisation adéquate, les contrôles périodiques à réaliser sur les matériels participant au confinement des eaux d'extinction d'incendie (vannes, pompes de relevage y compris sur un fonctionnement de ces équipements au moyen de l'alimentation électrique de secours) ;
- programmer à une échéance raisonnable, la réalisation des contrôles périodiques ad hoc de l'étanchéité et de l'intégrité des ouvrages enterrés (tuyauteries et bassins maçonnés amont du bassin de 1600 m<sup>3</sup>) valorisés pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- programmer également à une échéance raisonnable, la réalisation d'opération de curage des réseaux enterrés pour permettre un libre écoulement des eaux d'extinction d'incendie en cas de besoin pour être acheminées vers le bassin de confinement de 1600 m<sup>3</sup>.

L'absence de mise en œuvre des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 14 : Analyse des eaux d'extinction incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, conformité

**Prescription contrôlée :**

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur ou les collecteurs publics qu'après analyse / contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

**Constats :**

La procédure de gestion des eaux d'extinction d'incendie du 13/02/2023 définit les paramètres à analyser en cas d'incendie avec nécessité de réaliser un prélèvement des eaux à effectuer dans le bassin de rétention par un prestataire agréé.

Les paramètres concernés sont listés et l'inspection a identifié des anomalies par rapport aux VLE opposables de l'arrêté de 2003 ; par exemple pour l'azote global, la procédure considère une concentration de 30 mg/l acceptable alors que l'AP de 2003 prévoit 15 mg/l en VLE. Idem pour le paramètre phosphore, la procédure prévoit une concentration acceptable de rejet des eaux

d'extinction de 10 mg/l alors que la VLE de l'AP de 2003 est de 5 mg/l.
L'exploitant a indiqué qu'une mise à jour de la procédure pour considérer les valeurs les plus contraignantes sera à réaliser.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de mettre à jour la procédure de gestion des eaux d'extinction d'incendie pour y préciser l'ensemble des paramètres réglementés et pertinents à analyser sur les eaux d'extinction confinées in situ et les valeurs limites les plus contraignantes à retenir. L'exploitant transmet une copie de la procédure mise à jour à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Admission de déchets : radioactivité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 26.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les approvisionnements traversent une barrière de détection de la radioactivité qui met en œuvre une alarme en cas de dépassement du seuil d'acceptation prévu [activité globale de 3,7 Bq/gramme]; cet appareillage doit être testé annuellement à l'aide d'une source étalon. Les camions sont directement contrôlés dès passage d'entrée.  Les livraisons par voie ferrée sont véhiculées jusqu'au portage après leur déchargement du wagon.  En cas de développement du trafic ferroviaire, un portique spécialement affecté devra être établi.
<b>Constats :</b> L'exploitant précise qu'il n'y a plus aucun acheminement par voie ferrée ; celle-ci étant inutilisable en l'état.  En revanche, un système de détection de la radioactivité des apports par voie routière est présent. Ce dernier est contrôlé tous les ans. Le procès-verbal du contrôle du 27/07/2023 relatif au contrôle annuel de la balise de détection de radioactivité effectuée par BERTHOLD « Rapport GammaScan Juillet 2023 », a été présenté à l'inspection.  Le rapport ne met pas en évidence de non-conformité sur le système de détection de la radioactivité et indique que ce dernier est calibré pour un déclenchement 1,57 fois le bruit de fond local ; ce qui est cohérent avec l'attendu général de 1,5 fois le bruit de fond.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 34.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose en périphérie du site une bande de sable de 5 m de large débroussaillée jusqu'à 50 m afin de limiter les risques incendie.

<p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été relevé que des bandes d'au moins 5 mètres existaient en certaines parties de l'établissement, notamment en lisière des zones forestières.</p> <p>Des opérations de débroussaillage, effectuées à proximité des zones forestières en limite de site (proche des stockages de COFALIT inertes) sont réalisées par l'exploitant, notamment pour abattre les résineux. En revanche, le débroussaillage ne semble pas couvrir une bande d'au moins 50 mètres comme demandé dans l'arrêté préfectoral et ne couvre pas l'ensemble des arbres puisque l'exploitant se focalise sur les résineux.</p> <p>La conformité à la prescription supra ne semble pas totalement acquise ; il convient que l'exploitant apporte des compléments.</p>
<p><b>Observations :</b> <b>Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier de la conformité aux dispositions de l'article 34.9 de l'AP de 2003. En cas de non-conformités observées, l'exploitant propose les actions à déployer et les réalise en amont des périodes sensibles et propices aux feux de forêts.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 17 : Défense incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 35.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et judicieusement répartis sur la surface à protéger.</p> <p>Extrait de l'EDD de 2021 : → Le besoin maximum en DECI de l'établissement en application de la D9 est donc de 300 m<sup>3</sup>/h (600 m<sup>3</sup> sur 2 h).</p> <p>Le site dispose de six poteaux incendie existants. Ils sont alimentés par le réseau d'eau de la ZA de Cantegrit qui fournit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un débit de 103 m<sup>3</sup>/h et une pression statique de 7.5 bars pour le PI n°124</li> <li>• Un débit de 106 m<sup>3</sup>/h et une pression statique de 7.5 bars pour le PI n°125.</li> <li>• Un débit de 110 m<sup>3</sup>/h et une pression statique de 7.5 bars pour le PI n°126</li> <li>• Un débit de 106 m<sup>3</sup>/h et une pression statique de 7.5 bars pour le PI n°127</li> <li>• Un débit de 107 m<sup>3</sup>/h et une pression statique de 8.5 bars pour le PI n°123</li> <li>• Un débit de 109 m<sup>3</sup>/h et une pression statique de 7.5 bars pour le PI n°122</li> </ul> <p>La ZAC de Cantegrit dispose d'une réserve incendie aérienne (bâche) de 215 m<sup>3</sup> implantée à environ 200 mètres des installations, au Nord de l'emprise de l'établissement INERTAM</p> <p>→ Les poteaux incendie en place et la réserve aérienne permettraient de couvrir les besoins en DECI des sinistres majorants de l'établissement (300 m<sup>3</sup>/h au maximum).</p> <p>35.7 : Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle de la société CHUBB du 06/09/2023 concernant des essais de débit pris individuellement pour les poteaux incendie. Ce contrôle n'a pas révélé d'anomalies sur les poteaux incendie susceptibles de remettre en cause leur caractère fonctionnel et les débits individuels mesurés étaient au-dessus de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar.

Le rapport suscit  fait  tat du contr le uniquement de 5 poteaux incendie et le 6 me non contr l  consid rant que ce dernier « est sorti » du parc (c'est le PI 127 qui n'a pas  t  contr l ). Cette situation n'est pas acceptable dans la mesure o  la d fense incendie du site est valoris e avec a minima 6 poteaux.

Depuis lors, l'exploitant a fait proc der   la r paration dudit poteau. L'inspection a d'ailleurs pu le constater visuellement lors de la visite des installations.   la suite de cette r paration, l'exploitant a fait proc der par la soci t  ISOGARD   un essai de d bit individuel le 09/11/2023 sur ce poteau. Le d bit mesur  sous 1 bar  tait de 104 m<sup>3</sup>/h.

Aussi pour s'assurer de la conformit  au d bit attendu en mati re de d fense contre l'incendie (estim  en application de la r gle D9   300 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures), l'exploitant a fait proc der   un essai en simultan  sur trois poteaux incendie du site (122, 123 et 127). Cet essai a  galement eu lieu le 09/11/2023 et a r v l  que les d bits pour chacun des poteaux sous 1 bar  taient respectivement de 35, 36 et 34 m<sup>3</sup>/h. En l'absence de l'atteinte d'un d bit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar par poteau en configuration simultan e, ces  quipements ne peuvent  tre consid r s pour garantir la d fense incendie de l' tablissement.

L'inspection a constat  la pr sence d'une r serve de 215 m<sup>3</sup>   proximit  des installations. Celle-ci  tait remplie   son niveau haut mais l'inspection a relev  que celle-ci n' tait munie d'aucun module d'aspiration ; ce qui interroge pour une r serve utilisable pour les pompiers.

De ce qui pr c de, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'une ressource en eau permettant de garantir la d fense incendie de son  tablissement   hauteur de 300 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures ;   ce jour, il ne peut  tre pris en compte uniquement le volume de la r serve de 215 m<sup>3</sup> et le fonctionnement d'un unique poteau incendie   hauteur de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar ; il y a donc un d ficit hydraulique de l'ordre de 265 m<sup>3</sup> d'eau.

Il est n cessaire que l'exploitant compl te la ressource mobilisable en eau pour son  tablissement pour disposer d'une DECI conforme.

Aussi, l'exploitant pr cise que les poteaux incendie sont raccord s au r seau d'eau de ville et pour disposer d'une pression et d'un d bit suffisant, ces derniers sont raccord s   un surpresseur. Le surpresseur serait selon les dires de l'exploitant secouru  galement par un groupe  lectrique du site. Il conviendra de le d montrer et de r aliser des essais de bon fonctionnement dudit surpresseur lors des d marrages mensuels du groupe diesel raccord .

**Observations :**

**Il est demand , sous un mois,   l'exploitant de :**

- transmettre   l'inspection un plan d'actions (assortis d' ch ances raisonnables de r alisation) d taillant les actions   r aliser pour que l' tablissement dispose d'une DECI conforme ;
- justifier   l'inspection que le surpresseur associ  aux poteaux internes est bien secouru par une alimentation  lectrique de secours port e par un groupe  lectrog ne ;
- mettre en place avec une formalisation ad quate, les contr les p riodiques de mise en route dudit surpresseur lors des d marrages p riodiques r alis s des groupes diesels de secours.

<b>L'absence de mise en œuvre des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 18 : Traitement des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> Le niveau haut de la cuve de traitement des effluents amiantés issus de l'atelier de lavage, pré-tri, conditionnement doit être asservi à une alarme sonore.
<b>Constats :</b> L'inspection a bien constaté la présence de la cuve amont qui est semi-enterrée et qui est maçonnée. Cette cuve reçoit l'ensemble des effluents amiantés produits par le site.  L'exploitant a déclaré qu'un système de niveau haut y était installé mais que ce niveau haut n'était raccordé à aucun dispositif de report d'alarme sonore.
<b>Observations :</b> <b>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, d'asservir le niveau haut de la cuve de traitement des effluents amiantés à une alarme sonore perceptible par le personnel exploitant. L'exploitant formalise également la réalisation d'essai périodique visant à s'assurer du bon fonctionnement dudit report d'alarme en cas d'alerte de niveau haut dans la cuve supra et définit la conduite à tenir par le personnel exploitant en cas de niveau haut atteint.</b>  <b>L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 19 : Équipements du point de prélèvement du rejet général**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 8.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant rejet, l'ouvrage d'évacuation en amont du by pass (vers le bassin de rétention des eaux polluées et vers le réseau de la ZA de Cantegrit) est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants : a) un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h et la conservation des échantillons à une T°C de 4°C b) un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement et totalisateur journalier c) un appareil de mesure de température d) d'un pH-mètre en continu avec enregistrement (avec alarme) e) un appareil de mesure de la résistivité (avec alarme) f) un appareil de mesure de la DCO ou du COT en continu avec enregistrement.

L'atelier de tri est équipé des dispositifs c), d) et e) précités au point E6.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection, le « labo des eaux » a été visité.</p> <p>L'inspection a bien constaté que l'ensemble des dispositifs précités étaient présents.</p> <p>L'exploitant suit en sus des paramètres listés supra les MES.</p> <p>Les reports d'alarmes sont visibles sur un écran de supervision en salle de commande (l'exploitant indique ne pas avoir défini de seuil pour la résistivité / conductivité déclenchant une alerte en supervision).</p> <p>L'inspection a en revanche constaté que la conservation des échantillons de prélèvement 24h est réalisée dans un équipement réglé à une température de 5 °C contre les 4 °C requis.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de modifier les conditions de conservation des échantillons 24h pour garantir une température maximale de 4 °C.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 20 :** Suppression de substances dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/02/2015, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Afin de respecter l'échéance 2021 de la directive cadre sur l'eau visant à la suppression totale des émissions de ces émissions, la société INERTAM prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression des émissions des substances mentionnées à l'alinéa suivant à l'échéance 2021 (même si elles ne sont pas maintenues en surveillance pérenne RSDE).</p> <p>Les substances dangereuses prioritaires détectées lors de la phase de surveillance initiale sont les nonylphénols et l'antracène.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans sa réponse, l'exploitant a indiqué les éléments suivants :</p> <p>-les nonylphénols étaient issus des produits de traitement de l'eau de la tour aéroréfrigérante et ils ont été remplacés en 2020. Les nouveaux produits de traitement des eaux ne contiennent plus de nonylphénols ; les fiches de données de sécurité notamment des produits Hydrex démontrent l'absence de nonylphénols dans le contenu intrinsèque des produits utilisés par INERTAM (la FDS précise « Nonylphenols are not intentionally introduced in the manufacturing process of the above HYDREXTM Additive and therefore not expected to be present in this product ».</p> <p>-quant à l'antracène, il déclare ne pas avoir de type de polluant dans les activités intrinsèques à INERTAM. Des analyses en HAP, le 02/06/2020, ont été menées sur le piège à fuel récoltant les eaux de rejet du site et aucune détection de l'antracène n'est observée (résultat &lt; LD).</p> <p>Pour les paramètres supra, l'exploitant a effectué de nouvelles analyses (en nonylphénols et anthracène) le 10/10/2023 sur les eaux de surface rejetées par l'établissement. Le rapport d'analyse</p>

référéncé SE2310838 du laboratoire LPL indique que les concentrations pour les paramètres analysés sont inférieures aux limites de détection.

L'inspection prend note des éléments apportés par l'exploitant pour justifier de l'absence des polluants nonylphénols et anthracène dans les eaux de surface rejetées de son établissement. L'inspection précise qu'a priori, ces polluants ne doivent plus ou pas être retrouvés dans les effluents de surface de INERTAM au regard des éléments supra mais il convient d'en apporter la démonstration par des analyses périodiques de la qualité des effluents rejetés.

À cet effet, l'inspection considère que les éléments supra apportés par l'exploitant ne sauraient être considérés comme suffisants dans la mesure où par exemple :

- le nombre d'analyses réalisées n'est pas suffisant pour s'en assurer ;
- la dernière analyse d'octobre 2023 n'est pas suffisante dans la mesure où les conditions de prélèvement ne sont pas précisées et qu'il n'est aucunement justifié que le protocole de prélèvement ad hoc ait été respecté. En effet, LPL indique les éléments suivants : « Méthode de prélèvement Méthode inconnue / Motif : Auto-contrôle ».

Il convient de recourir à des organismes compétents ou à du personnel formé pour la réalisation des prélèvements d'eau de surface pour la réalisation d'analyse réglementaire.

Enfin, afin de justifier pleinement de l'arrêt de la surveillance des polluants supra, il est nécessaire de disposer de 4 analyses trimestrielles consécutives démontrant des résultats en concentration inférieurs à la LQ. A l'issue de cette justification, l'exploitant pourra solliciter l'abandon définitif de la surveillance de ces polluants.

**Observations :**

**Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de réaliser de nouvelles analyses de ses eaux de surface pour s'assurer de la non quantification des polluants nonylphénols et anthracène. L'exploitant reconduit ce type d'analyse a minima 4 fois de suite de manière trimestrielle et s'il justifie que les 4 résultats consécutifs sont en deçà de la LQ, il pourra proposer à l'inspection l'abandon de la surveillance de ces paramètres.**

**Pour la réalisation de ces analyses, il est nécessaire que les prélèvements d'eau de surface soient effectués par un organisme accrédité à cet effet ou par du personnel dûment formé à cet effet et reconnu en tant que tel.**

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection son plan d'actions sur le sujet sous un délai de 15 jours.**

**L'absence de réalisation des actions suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 21 : Rapport de base (IED)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 15/11/2023, article R.515-59

**Thème(s) :** Risques chroniques, recommandations

**Prescription contrôlée :**

3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la

production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

**Constats :**

L'établissement est soumis à la Directive IED et n'est pas soumis au BREF WI mais seulement au BREF WT au titre des rubriques 3510 (élimination ou valorisation de déchets dangereux par traitement physico-chimique) et 3550 (Stockage temporaire de déchets dangereux (amiante)).

De ce fait et dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, un rapport de base 20-027 daté de mai 2021 a été communiqué à l'inspection et établi par le Cabinet NOUGER.

Celui-ci émet les recommandations suivantes :

1) « en l'état actuel, et en application du principe de précaution, le recouvrement des remblais localement affleurants dans lesquels des fibres d'amiante et/ ou des matériaux amiantés ont été détectés (cas du sondage SCA15 en particulier) » ;

2) « la réalisation de deux piézomètres en aval hydraulique immédiat et éloigné du sondage SCA4, pour lequel les analyses de sols ont mis en évidence des teneurs importantes en métaux, un impact en hydrocarbures C10-C40 ainsi qu'une forte pollution par les PCB, afin d'évaluer un éventuel transfert de ces polluants vers la nappe »,

3) « le prélèvement d'un échantillon d'eaux superficielles dans le ruisseau du Maureou en aval hydraulique du point SCA4, si un impact est avéré sur les eaux souterraines (possible nappe d'accompagnement) ».

Concernant la mise en œuvre des recommandations supra, il a été évoqué les éléments suivants lors de l'inspection du 15/11/2023 :

1) L'exploitant indique avoir recouvert ceux qui étaient affleurants au jour de la rédaction du rapport de base, et que cette opération est reconduite lorsqu'il est constaté de nouveaux affleurements du fait de l'érosion.

2) L'exploitant précise sans en motiver les raisons ne pas avoir installé les deux piézomètres recommandés alors que ces derniers permettraient selon le rapport de base, de disposer d'un état des lieux d'un éventuel transfert des polluants supra vers la nappe concernée. Lors de l'inspection,

<p>l'exploitant a présenté un devis daté du 12/10/2023 établi par la société Aquitaine Environnement pour l'installation des deux piézomètres supplémentaires susmentionnés. L'exploitant indique que leur installation peut être réalisée rapidement sous quelques mois.</p> <p>3) L'exploitant précise avoir effectué des analyses en aval hydraulique le 24/11/2022 et aucune contamination n'est décelée. L'exploitant a transmis le rapport d'analyse dénommé « rejets Mouréou SGS»; effectivement aucun des paramètres analysés n'est vu en concentration significative.</p>
<p><b>Observations :</b>  <b>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, d'installer sur site les deux piézomètres requis par le rapport de base aux emplacements adéquats. L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 22 : Recherche des PFAS**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 à 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux superficielles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p> <p>20 substances sont concernées.</p> <p>[...] L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.</p> <p>Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant est concerné par l'application de l'AM PFAS pour la rubrique suivante : 3510.</p> <p>Pour cette rubrique, l'échéance réglementaire est de 9 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'AM soit au plus tard pour le 27/03/2024 pour la réalisation de la première campagne d'analyse.</p> <p>L'exploitant a passé commande auprès du laboratoire LPL ; une pré-visite est prévue en janvier 2024 et les prélèvements sont bien prévus pour mars 2024.</p>
<p><b>Observations :</b>  <b>Il est rappelé à l'exploitant que ces analyses devront être faites au plus tard aux échéances réglementaires et que les rapports en découlant devront être remis à l'inspection.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 23 : Conditions de stockage des déchets en attente**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 2.6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> 2.6.5.1 : Les déchets amiantifères sont stockés : -soit sur l'aire extérieure en containers étanches (ou à défaut, a minima à l'abri des intempéries) ; -soit en big-bags à l'intérieur des locaux.  2.6.5.2 : Les déchets spéciaux sont stockés dans leur conditionnement à l'abri des intempéries.  2.6.5.3 : Les déchets TFA en provenance d'INB font l'objet d'un stockage séparé en containers exclusivement. Les containers ne devront pas être empilés sur plus d'une hauteur de 2 containers.
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas constaté d'anomalies notables concernant les conditions de stockage de déchets amiantés. En revanche, elle a invité l'exploitant à d'ores et déjà mener des réflexions pour envisager la création de zones d'entreposage de ces déchets sur des zones étanchées et non comme en l'état actuel sur des zones non revêtues.  L'exploitant a précisé ne jamais avoir admis de déchets amiantés en provenance d'INB et que cela n'est pas prévu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 24 : Conformité piézomètre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, plusieurs piézomètres sur les 7 que compte actuellement l'établissement (prochainement, ils seront portés au nombre de 9 au vu de l'installation de deux piézomètres supplémentaires en application des recommandations formulées dans le rapport de base), ont été inspectés. Pour chacun d'entre eux, il a bien été constaté la présence d'un capot cadenassé en partie haute.  Ceci est conforme aux dispositions supra.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 25 : Clôture

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 34.8
<b>Thème(s) :</b> Autre, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'usine est clôturée sur toute sa périphérie (clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres). L'établissement est gardienné 24h/24.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté qu'au niveau de la zone de stockage de COFALIT inerte et dans son prolongement en limite d'une zone forestière séparant INERTAM de l'établissement CHOPEX, il n'y avait pas de clôture de séparation.  De plus au vu des hypothèses prises en compte dans l'évaluation de la D9, l'exploitant n'a pas recours à une société de gardiennage.
<b>Observations :</b> Il est demandé, sous trois mois, à l'exploitant de se conformer aux dispositions de son arrêté préfectoral et d'en apporter la justification en matière de présence d'une clôture ceinturant l'ensemble du périmètre du site sur une hauteur minimale de 2 mètres et du recours à un gardiennage 24h/24 sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet